

Retourner aux Services de retraite collectifs, Great-West

1 800 724-3402

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOYEUR / LE RÉPONDANT DU RÉGIME

Nom de l'employeur / du répondant du régime	Police/régime n°
---	------------------

SECTION 2 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR

Le régime d'épargne-retraite est établi par la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (l'émetteur) 255 avenue Dufferin, London ON N6A 4K1. La London Life est une filiale de la Great-West. La Great-West, compagnie d'assurance-vie et la conception graphique de la clé sont des marques de commerce de la Great-West, utilisées sous licence par la London Life pour la promotion et la commercialisation de produits d'assurance.

SECTION 3 – RENSEIGNEMENTS SUR LE RENTIER (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

Nom de famille	Initiale du second prénom	Prénom	Division/sous-groupe	Numéro d'identification / d'employé
----------------	---------------------------	--------	----------------------	-------------------------------------

Numéro d'assurance sociale (NAS)	Date de naissance	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	Adresse électronique
J'autorise l'utilisation de mon NAS aux fins de la déclaration d'impôt, d'identification et de tenue de dossiers.	jj mm aaaa			Requise pour l'accès en ligne et pour faire parvenir de l'information sur le régime et sur les services qu'il comporte

Adresse (numéro municipal et nom de la rue, numéro d'appartement)

Ville	Province	Code postal	Numéro de téléphone - - poste	Autre numéro de téléphone - -
-------	----------	-------------	----------------------------------	----------------------------------

Si l'adresse ci-dessus est une case postale, la poste restante ou une route rurale, veuillez également inscrire l'adresse municipale ci-dessous.

Adresse (numéro municipal et nom de la rue, numéro d'appartement)	Ville	Province	Code postal
---	-------	----------	-------------

SECTION 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE

Premier(s) bénéficiaire(s) à mon décès

Nom de famille	Prénom	Date de naissance jj mm aaaa	Lien du bénéficiaire avec moi				% des prestations
			Cochez une case ci-dessous			OU Précisez sous	
			Marié(e)	Conjoint uni civilement au Québec	Conjoint de fait	Autre (enfant, ami, etc.)	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
							Total 100 %

Sauf dispositions contraires dans la loi, si l'un de mes premiers bénéficiaires décède avant moi, sa part sera versée aux premiers bénéficiaires survivants, en parts égales ou, s'il n'y a aucun premier bénéficiaire survivant, à mon ou mes bénéficiaires subsidiaires nommés ci-dessous. En l'absence d'un bénéficiaire subsidiaire, la prestation reviendra à ma succession.

Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) à mon décès

Nom de famille	Prénom	Date de naissance jj mm aaaa	Lien du bénéficiaire avec moi	% des prestations
				Total 100 %

Lorsque la loi le permet, ces désignations sont valables pour toutes les prestations payables aux termes du régime, sauf si la législation sur les pensions exige que le paiement soit versé à mon époux/conjoint ou conjoint de fait.

Demande d'adhésion à un régime d'épargne-retraite (suite)

SECTION 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE (suite)

Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) à mon décès

Toute désignation de bénéficiaire est révocable, **sauf** :

- Si le formulaire *Désignation de bénéficiaire irrévocable* a été rempli
- Lorsque les lois du Québec s'appliquent et que j'ai désigné mon conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, l'encadré ci-après s'applique.

Lorsque les lois du Québec s'appliquent :

- **Si je désigne mon conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire**, cette désignation sera irrévocable, à moins que je ne coche la case ci-dessous. Si j'ometts de le faire, des restrictions s'appliqueront si je n'obtiens pas le consentement de mon conjoint. Par exemple, je ne pourrai pas modifier la désignation de bénéficiaire, ni effectuer des retraits du régime lorsque cela est permis, ni exercer certains autres droits.
Je désigne mon conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire révocable.
- **En ce qui concerne un bénéficiaire mineur ou une personne n'ayant pas de capacité juridique qui réside au Québec** – Les prestations payables aux termes du régime à un bénéficiaire qui est mineur ou qui n'a pas de capacité juridique au moment où le paiement doit être effectué seront versées à son ou ses tuteurs ou à son curateur, à moins qu'une fiducie valide ait été établie au bénéfice du bénéficiaire, par testament ou par contrat distinct, afin de recevoir un tel paiement et que l'émetteur a été informé de la fiducie. Si une fiducie a déjà été établie, désignez-la à titre de bénéficiaire dans la présente section. **Il est recommandé de consulter un conseiller juridique avant de désigner une fiducie.**

SECTION 5 – NOMINATION DE FIDUCIAIRE

(remplir si l'un des bénéficiaires est un mineur ou n'a autrement pas de capacité juridique ET NE RÉSIDE PAS AU QUÉBEC)

En l'absence d'une fiducie en bonne et due forme, je nomme par les présentes :

Nom et prénom du fiduciaire nommé par les présentes	Fiduciaire pour (indiquer le nom du bénéficiaire)	Lien avec moi

à titre de fiduciaire pour recevoir, en fiducie, toutes les prestations payables aux termes du régime à tout bénéficiaire qui, au moment de recevoir les prestations, est mineur ou n'a pas la capacité juridique nécessaire pour donner une quittance valide conformément aux lois du domicile du bénéficiaire. Tout versement fait au fiduciaire libérera l'émetteur de ses engagements jusqu'à concurrence du montant versé. J'autorise le fiduciaire, à sa seule discrétion, à utiliser ces prestations pour l'entretien ou l'éducation du bénéficiaire et à exercer tout droit du bénéficiaire aux termes du régime. Le fiduciaire peut, en plus des placements que les fiduciaires sont autorisés à faire, investir dans n'importe quel produit de, ou offert par, l'émetteur ou les institutions financières y affiliées. La fiducie établie pour tout bénéficiaire prendra fin lorsque ce bénéficiaire aura atteint l'âge de la majorité et aura la capacité juridique nécessaire pour donner une quittance valide. J'ordonne au fiduciaire de verser à ce moment-là au bénéficiaire l'actif détenu en fiducie pour ce bénéficiaire. Je me réserve le droit, personnellement ou par l'entremise de mon représentant personnel, de nommer par écrit un nouveau fiduciaire qui remplacera l'ancien.

SECTION 6 – AUTORISATION DE RETENUES SALARIALES

J'autorise mon employeur à déduire _____ par période de paye.

SECTION 7 – SÉLECTION DES PLACEMENTS

Veuillez sélectionner un ou des placements pour les cotisations salariales et pour les cotisations patronales, le cas échéant. Si aucune sélection n'est faite, les cotisations seront investies dans le placement par défaut.

Nom et code du placement	Pourcentage	Nom et code du placement	Pourcentage
	%		%
	%		%
	%		%
	%		%
	%		%

La répartition totale doit correspondre à 100 %.

SECTION 8 – DOSSIER DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

L'émetteur établira un dossier de renseignements confidentiels comprenant des renseignements personnels sur le rentier. Le rentier peut accéder au dossier et le rectifier s'il présente une demande écrite à l'émetteur à cette fin. L'émetteur recueillera, utilisera et divulguera les renseignements personnels du rentier pour : traiter sa demande et fournir, gérer et assurer le service du régime faisant l'objet de la demande (y compris des évaluations de la qualité du service faites par l'émetteur ou au nom de celui-ci); faire part au rentier des produits et des services afin de l'aider à planifier sa sécurité financière; faire des recherches, s'il y a lieu, et verser les prestations aux termes du régime; créer et mettre à jour les registres relatifs à leur relation s'il y a lieu; et répondre à tout autre besoin directement relié à ce qui précède. L'émetteur peut avoir recours à des fournisseurs de services du Canada ou de l'étranger. Les renseignements personnels sur le rentier ne seront fournis qu'au rentier, au répondant du régime, aux organismes de réglementation en matière de pension et aux instances gouvernementales connexes, à l'émetteur, à ses sociétés affiliées, ainsi qu'à tous les employés, mandataires et représentants dûment autorisés de l'émetteur ou de ses sociétés affiliées, au Canada ou à l'étranger, aux fins du régime ou à des fins connexes, sauf en cas d'exigence ou d'autorisation contraire aux termes de la loi ou d'un acte de procédure, ou de la part du rentier. Dans tous les cas, la disponibilité des renseignements est assujettie à la détermination légitime de l'émetteur. Les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, divulgués ou autrement traités en conformité avec la loi applicable, y compris la législation applicable relative à la protection de la vie privée, et ils peuvent être assujettis à la divulgation aux personnes autorisées en vertu des lois applicables du Canada ou de l'étranger. Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne nos lignes directrices en matière de confidentialité, veuillez demander la brochure intitulée Normes de confidentialité.

Demande d'adhésion à un régime d'épargne-retraite (suite)

SECTION 9 – DEMANDE D'ADHÉSION

Je demande l'adhésion au régime d'épargne-retraite et j'autorise le répondant du régime à agir en tant que mon mandataire aux fins du régime. Je sollicite de l'émetteur qu'il demande l'enregistrement du régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de toute loi provinciale similaire. Si des fonds de retraite immobilisés sont transférés au régime, je conviens et reconnais que les fonds transférés seront régis par l'addenda au compte de retraite immobilisé, l'addenda au régime d'épargne-retraite immobilisé ou l'addenda au régime d'épargne immobilisée restreint selon le cas (l'addenda d'immobilisation), qui fera partie du régime et qui a préséance sur les modalités du certificat du régime d'épargne-retraite émis au participant dans l'hypothèse où il y aurait des divergences entre le certificat et l'addenda d'immobilisation.

SECTION 10 – SIGNATURE

Je confirme les renseignements dans le présent formulaire et les mettrai à jour par la suite s'ils sont modifiés. Je suis au courant des raisons pour lesquelles les renseignements visés par mes consentements et mes autorisations sont nécessaires, ainsi que des avantages et des risques reliés au consentement ou au non-consentement. J'autorise l'émetteur à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels à mon sujet pour les besoins décrits à la section Dossier de renseignements confidentiels. Cette autorisation est accordée conformément aux lois applicables et ne limite pas les consentements et autorisations donnés ailleurs dans le présent document. Mes consentements et autorisations prendront effet à la date à laquelle la présente demande est signée et prendront fin lorsqu'ils ne seront plus nécessaires. Mes consentements et autorisations pourront être révoqués en tout temps par écrit ou par avis électronique à l'émetteur, sous réserve des obligations légales et contractuelles. Toute reproduction de mes consentements et autorisations sera aussi valide que l'original. Si je cesse d'être admissible au régime et que je ne choisis aucune des options conformément aux modalités du régime, l'émetteur est autorisé à exercer les options de transfert ou de retrait prévues aux termes du régime, et je nomme par les présentes l'émetteur à titre de mandataire à ces fins et pour toutes fins connexes.

Signature du rentier

Date

Régime d'épargne-retraite collectif Certificat du participant Police/Régime n°

« Vous trouverez ce numéro au www.grsaccess.com ou sur votre relevé du participant »

La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie verse les prestations prévues conformément aux dispositions du présent certificat.

Article 1. Interprétation

Dans le présent Régime, on entend par

« **Addenda d'immobilisation** », un addenda de compte de retraite immobilisé ou un addenda de régime d'épargne-retraite immobilisé, selon le cas, faisant partie intégrante du Régime;

« **Conjoint de fait** », la définition donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu;

« **Cotisations** », les montants versés à l'Émetteur au nom du Participant et, lorsque le Répondant du Régime le permet, qui comprennent les transferts directs provenant d'autres régimes agréés;

« **Date d'échéance** » aux termes du présent certificat, le 31 décembre de l'année civile durant laquelle le Participant atteint l'âge maximum relativement à l'échéance stipulée dans la Loi de l'impôt sur le revenu;

« **Émetteur** », la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie;

« **Époux** », une personne reconnue comme un Époux en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« **Législation applicable** », la Loi de l'impôt sur le revenu et toute autre législation fédérale ou provinciale ayant une incidence sur les régimes d'épargne-retraite ou les Addenda d'immobilisation;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** », la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements, ainsi que ses modifications;

« **Option de placement** », tout placement garanti et tout fonds à rendement variable offerts aux termes du Régime;

« **Participant** », le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et comme il est défini dans la Législation applicable;

« **Régime** », le régime d'épargne-retraite collectif du Répondant du régime;

« **Règles administratives** », les règles et procédures de l'Émetteur relativement au fonctionnement du Régime;

« **Règles sur les placements** », les règles et règlements de l'Émetteur relativement à la gestion d'une Option de placement;

« **Répondant du régime** », l'employeur, l'association ou une autre organisation répondant du présent régime d'épargne-retraite collectif et, selon le cas, tout autre employeur autorisé à participer au Régime;

« **Siège social** », le Siège social de l'Émetteur situé à London, en Ontario, au Canada, ou tout autre bureau administratif de l'Émetteur qui s'occupe du Régime et dont le Répondant du régime est informé.

Article 2. Régime collectif

Le présent certificat décrit les droits et les prestations d'un Participant au Régime.

Article 3. Rôle de mandataire du Répondant du régime

Le Répondant du régime doit fournir à l'Émetteur tous les renseignements ou toutes les directives que celui-ci exige pour administrer le Régime.

L'Émetteur a le droit de se fier aux renseignements ou aux directives que lui fournit le Répondant du régime au sujet ou au nom d'un Participant, comme si ces renseignements ou ces directives lui étaient fournis directement par le Participant. Lorsque le Participant adhère au Régime, il nomme le Répondant du régime comme son mandataire pour tout ce qui a trait aux renseignements ou aux directives à fournir à l'Émetteur concernant le Régime, jusqu'à ce que l'Émetteur soit avisé que le Participant ne participe plus au Régime.

Article 4. Règles sur les placements

L'Émetteur a institué des Règles sur les placements pour la gestion des placements garantis et des fonds de placement à rendement variable offerts aux termes du Régime. Le fonctionnement du Régime et les droits des Participants sont assujettis aux Règles sur les placements. L'Émetteur peut modifier les Règles sur les placements en tout temps et avisera le Répondant du régime avant tout changement important, dans la mesure du possible. De temps à autre, des changements aux Règles sur les placements peuvent être imposés à l'Émetteur par les gestionnaires de fonds; en pareil cas, il peut être impossible de donner un préavis.

Article 5. Cotisations

Les Cotisations au régime seront investies dans une police de rente collective établie par l'Émetteur pour le Répondant du régime. L'Émetteur établit des comptes distincts pour tous les participants, auxquels il attribue les Cotisations reçues en leur nom. Toutes les Cotisations doivent respecter les plafonds prescrits par la Législation applicable.

Si des Cotisations sont versées en trop, comme suite à une demande présentée par écrit, l'Émetteur rembourse tout montant au cotisant, conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à toute autre disposition qui le remplace. Le montant remboursé ne peut être supérieur à la valeur des sommes détenues en vertu du présent certificat.

Article 6. Options de placement

Les Cotisations peuvent être investies dans une ou plusieurs des diverses Options de placement que l'Émetteur offre de temps à autre aux termes du Régime.

L'investissement se fait selon les directives données par le Participant ou le Répondant du régime, ou les deux, selon le cas et sera attribué au compte du Participant. Si le Participant n'a pas donné de directives, les nouvelles Cotisations seront affectées à l'Option ou aux Options de placement par défaut du Régime. Les Cotisations affectées à une Option de placement seront assujetties aux Règles sur les placements. L'Émetteur peut modifier les dispositions de toute Option de placement, ou ajouter ou supprimer en tout temps des Options de placement. Il donnera au Répondant du régime un avis de 60 jours relativement à tout changement important apporté à une Option de placement.

a) Placements garantis

Les Cotisations peuvent être investies dans des placements garantis de diverses durées à des taux d'intérêt garantis. Les placements dans les fonds de placement garantis décrits dans le présent certificat sont garantis relativement au principal et aux intérêts. Les Cotisations investies dans un placement garanti rapportent des intérêts de la manière et au taux applicables à ce placement conformément aux Règles sur les placements. Le taux d'intérêt sur un tel placement est composé quotidiennement et garanti jusqu'à la fin du mois au cours duquel la période d'intérêt garanti sélectionnée prend fin.

À l'expiration de la période d'intérêt garanti de tout placement garanti, le Participant ou le Répondant du régime, ou les deux, peuvent choisir toute nouvelle période d'intérêt garanti alors offerte par l'Émetteur, pourvu qu'elle ne dépasse pas la Date d'échéance du présent certificat. Il est également possible pour le Participant ou le Répondant du régime, ou les deux, de sélectionner une autre Option de placement que l'Émetteur offre, mais si aucun n'a fait un choix, les Cotisations et les intérêts seront réinvestis pour une nouvelle période de même durée, au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du réinvestissement.

Sous réserve des dispositions du présent certificat, le Participant peut retirer des montants de tout placement garanti avant la fin de la période d'intérêt garanti. Si des Cotisations sont retirées d'un placement garanti, la valeur retirée sera calculée selon le Barème des frais relatif au Régime.

b) Fonds de placement à rendement variable

Les Cotisations peuvent être investies dans des fonds de placement à rendement variable. Il s'agit de fonds distincts offerts et administrés par La London Life, Compagnie d'Assurance-Vie. Les Cotisations investies dans un fonds de placement à rendement variable ne sont pas garanties relativement au principal ni aux bénéfices. La valeur du compte du Participant dans un fonds de placement à rendement variable fluctue en fonction des résultats financiers du fonds.

Les éléments d'actif d'un fonds de placement à rendement variable appartiennent à l'Émetteur et ne sont offerts qu'au bénéfice des détenteurs d'unités du fonds. Lorsque le Participant affecte une Cotisation à un fonds de placement à rendement variable, il acquiert des unités du fonds d'une valeur égale à la valeur de sa Cotisation à la date du placement.

L'Émetteur détermine la valeur des unités d'un fonds de placement à rendement variable à chaque date d'évaluation du fonds; on ne peut effectuer un placement ou un retrait dans un fonds qu'à une date d'évaluation. La plupart des fonds offerts par l'Émetteur sont évalués quotidiennement, mais l'Émetteur peut les évaluer moins fréquemment, selon les Règles sur les placements. La valeur unitaire d'un fonds de placement est déterminée en divisant la valeur des éléments d'actif du fonds, moins les frais de gestion de placement décrits ci-dessous, par le nombre d'unités dans le fonds immédiatement avant la date d'évaluation.

Des frais de gestion de placement sont perçus et comportent des frais à l'égard de la gestion des fonds de placement à rendement variable et des frais relatifs à la prestation d'autres services en vertu du Régime, et ils peuvent également tenir compte d'un montant pour les frais engagés à l'égard de la gestion du Régime et d'autres services y afférents, conformément au Barème des frais relatif au Régime. Ces frais peuvent être déduits de la valeur des éléments d'actif d'un fonds (dans le cadre du calcul de la valeur unitaire d'un fonds), ou avec le consentement de l'Émetteur, le Répondant du régime peut décider de les payer séparément.

Article 7. Prestations - Revenu à l'échéance

Si le Participant est en vie à la Date d'échéance, l'Émetteur liquide la valeur des sommes détenues dans le compte du Participant et utilise la valeur pour constituer un fonds de revenu de retraite à l'intention du Participant auprès d'émetteurs de contrats de fonds de revenu de retraite, y compris ses sociétés affiliées, au gré de l'Émetteur. En outre, le Participant nomme par les présentes l'Émetteur à titre de mandataire à ces fins et pour toutes fins connexes. L'Émetteur ne sera responsable d'aucune perte pouvant en découler. Le Participant peut aussi, en envoyant un avis à l'Émetteur, demander une autre forme de revenu de retraite alors offerte par l'Émetteur et qui est permise pour un régime d'épargne-retraite.

Si le Participant choisit une rente comme revenu de retraite, l'Émetteur s'engage à lui fournir une rente dont les prestations sont servies en versements périodiques égaux annuels ou plus rapprochés. La rente est établie conformément aux règles de l'Émetteur et aux taux de constitution de rente qui s'appliquent alors. Le Participant doit fournir à l'Émetteur une preuve satisfaisante de sa date de naissance et de son sexe au plus tard à la Date d'échéance. En cas de déclaration erronée, l'Émetteur

effectue les rajustements qu'il juge équitables. La rente qui est constituée doit être conforme au paragraphe 146(1) ou à toute disposition qui le remplace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les prestations de rente payables à l'Époux ou au Conjoint de fait survivants du Participant après le décès de ce dernier ne peuvent être supérieures aux prestations de rente qui étaient versées au Participant avant son décès, sauf en cas d'augmentation relative à une indexation prévue aux sous-alinéas 146(3)b(iii)(iv) et (v) ou à toute disposition qui les remplace de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si, à la date de décès du Participant, le bénéficiaire en vertu de la rente n'est pas l'Époux ou le Conjoint de fait du Participant, l'Émetteur détermine et verse en une somme forfaitaire la valeur actualisée du solde des prestations garanties et la rente est résiliée.

Si le présent certificat est régi par les lois applicables au Québec, que la police de rente collective est établie depuis le 1^{er} mars 2006 et que le Participant choisit une rente viagère sur une seule tête comportant une garantie de dix ans comme revenu de retraite à la Date d'échéance, le montant des prestations de rente sera déterminé en multipliant la valeur du compte du Participant (déduction faite de tous frais applicables) par le plus élevé des facteurs suivants : i) le taux d'une rente viagère sur une seule tête, sans participation et avec une période de garantie de dix ans offerte par l'Émetteur à ce moment-là; et ii) 3,47 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de cette valeur, si le Participant est un homme, ou 3,23 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ si le Participant est une femme. Toutefois, si une rente ou toute autre option de règlement n'est pas choisie avant la Date d'échéance, la valeur du compte du Participant est utilisée pour souscrire un fonds de revenu de retraite à l'intention du Participant. Les versements aux termes du fonds de revenu de retraite débutent conformément aux dispositions du contrat de fonds de revenu de retraite. Le contrat de fonds de revenu de retraite arrivera à échéance à la date du 100^e anniversaire de naissance du Participant, mais au plus tard le 28^e jour du mois de l'anniversaire (date d'échéance du FRR). Si le 100^e anniversaire de naissance du Participant tombe après le 28 du mois, il sera réputé avoir atteint l'âge de 100 ans le 28^e jour de ce mois. Le service d'une rente débutera à la date d'échéance du FRR; cependant, le Participant peut choisir de commencer à toucher sa rente avant la date d'échéance du FRR sous réserve des modalités alors en vigueur. La rente sera servie en mensualités égales la vie durant du Participant pour prendre fin à son décès. Le montant des versements sera déterminé en multipliant la valeur des sommes détenues dans le fonds de revenu de retraite pour le versement de la rente (déduction faite de tous frais applicables) un mois avant le début du service par le plus élevé des facteurs suivants :

- i) le taux d'une rente viagère sur une seule tête, sans participation ni période de garantie offerte par l'Émetteur à ce moment-là; et
- ii) pour chaque tranche de 1 000 \$ dans le fonds de revenu de retraite :
 - si le Participant est un homme qui choisit de commencer à toucher la rente
 - au cours du mois suivant le mois de son 80^e anniversaire de naissance, 5,89 \$;
 - au cours du mois suivant le mois de son 90^e anniversaire de naissance, 8,55 \$; ou
 - au cours du mois suivant la Date d'échéance du FRR lorsque le Participant atteint l'âge de 100 ans, 8,61 \$, si aucun choix n'a été fait.
 - si le Participant est une femme qui choisit de commencer à toucher la rente
 - au cours du mois suivant le mois de son 80^e anniversaire de naissance, 5,37 \$;
 - au cours du mois suivant le mois de son 90^e anniversaire de naissance, 8,36 \$; ou
 - au cours du mois suivant la Date d'échéance du FRR lorsque le Participant atteint l'âge de 100 ans, 8,61 \$, si aucun choix n'a été fait.

Article 8. Retrait de fonds

Sous réserve des dispositions du présent certificat, le Participant peut, au plus tard à la Date d'échéance, retirer la totalité ou une partie de la valeur du compte du Participant en avisant ce dernier et il peut choisir :

- i) d'acheter n'importe quelle forme de rente alors établie par l'Émetteur et permise pour un régime d'épargne-retraite; le versement des prestations de rente doit commencer au plus tard à la Date d'échéance;
- ii) de transférer les fonds directement dans un fonds de revenu de retraite, dans un autre régime d'épargne-retraite ou dans un régime de pension agréé, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada; ou
- iii) de toucher les fonds en espèces.

La valeur du compte du Participant sera réduite du montant des retraits.

Tous ces choix sont effectués conformément aux Règles administratives et aux Règles sur les placements.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Répondant du régime peut imposer des restrictions en matière de retraits ou de transferts, restrictions auxquelles le participant sera subordonné tant qu'il demeurera admissible aux termes du régime.

Article 9. Résiliation du Régime ou cessation de la participation

Si la police de rente collective du Régime est résiliée ou si le Participant n'a plus le droit de participer au Régime en vertu de la police de rente collective, aucune autre Cotisation ne peut être versée en vertu du présent certificat. Dès que l'Émetteur reçoit un avis qu'un tel événement s'est produit, le Répondant du régime cesse d'être le mandataire du Participant et l'Émetteur peut, sans accepter les obligations ou les responsabilités afférentes, retirer (au Québec, effectuer le paiement d'une rente à prime unique) ou transférer la valeur du compte du Participant. L'Émetteur peut se prévaloir de ce droit en tout temps. Le Participant dispose de 60 jours à partir de la date à laquelle l'Émetteur reçoit l'avis pour lui fournir ses instructions concernant le retrait ou le transfert des fonds. Si le Participant omet de fournir lesdites instructions dans le délai prescrit et que le Répondant du régime ne permet pas au Participant de continuer à participer au Régime, le Participant sera réputé avoir donné des directives à l'Émetteur pour transférer la valeur du compte du Participant dans un autre régime d'épargne-retraite que l'Émetteur juge approprié. En outre, le Participant nomme par les présentes l'Émetteur à titre de mandataire à ces fins et pour toutes fins connexes et l'Émetteur accepte une telle désignation.

Cependant, si un autre régime d'épargne-retraite est réputé ne pas être approprié, l'Émetteur versera au Participant le produit en espèces.

Tant et aussi longtemps que le Participant ne modifie ni ne révoque la désignation de bénéficiaire, le bénéficiaire qu'il a désigné en vertu du présent certificat est également le bénéficiaire désigné en vertu de tout régime d'épargne-retraite individuel que l'Émetteur a établi au nom du Participant pour remplacer le présent certificat lorsque la police de rente collective est résiliée ou que le Participant n'a plus le droit de participer au Régime en vertu de la police de rente collective.

L'Émetteur peut, de sa propre initiative ou à la demande du Répondant du régime, renoncer à ses fonctions d'Émetteur et permettre la désignation d'un nouvel émetteur. Le Répondant du régime avisera l'Émetteur de l'identité du nouvel émetteur dans les 60 jours suivant une telle renonciation et, à la suite du transfert de l'actif du Régime au nouvel émetteur, l'Émetteur sera libéré de toute responsabilité en vertu du Régime.

Article 10. Limitation de responsabilité

Le service d'une rente viagère ou d'une autre forme d'option de règlement de la rente, ou encore un retrait ou un transfert de la valeur du compte du Participant constituera un règlement intégral et définitif des droits du Participant ou du bénéficiaire, selon le cas, relativement au Régime, par rapport au Répondant du régime, à tout employeur autorisé à participer au régime, à tout mandataire du Répondant du régime, à l'Émetteur et à tout mandataire de l'Émetteur.

Article 11. Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Article 12. Décès du Participant

Le Participant peut désigner une personne pour recevoir toutes les sommes payables à un bénéficiaire en vertu du présent certificat. Le Participant peut modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire révocable dans la mesure permise par la loi. Si le Participant décède avant que la valeur du compte du Participant ait servi à constituer une rente ou ait été retirée ou transférée, l'Émetteur verse la valeur, selon les pratiques alors en vigueur de l'Émetteur, au bénéficiaire en une somme forfaitaire. Si le Participant décédé avait nommé son Époux ou Conjoint de fait à titre de bénéficiaire, l'Époux ou le Conjoint de fait peut transférer la valeur du compte du Participant dans un autre régime d'épargne-retraite enregistré, souscrire une rente, choisir de recevoir un paiement forfaitaire ou encore virer le montant à un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la Législation applicable.

Article 13. Enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

L'Émetteur demandera l'enregistrement du régime de chaque participant à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de toute loi provinciale analogue. L'Émetteur a le droit, en tout temps et sans préavis, d'apporter aux dispositions du présent certificat les modifications qu'il juge nécessaires afin que le Régime continue à être enregistré.

Tous les droits du Participant sont assujettis aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu, de toute législation provinciale analogue et, si des fonds immobilisés sont détenus en vertu du présent certificat, aux exigences de la législation provinciale ou fédérale pertinente sur les pensions.

Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du Régime ou de ce certificat ne peut être conféré au Participant, au cotisant ou à une personne avec qui le Participant a un lien de dépendance. Un Participant ne peut effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépeuplement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. L'Émetteur ne fera au titre du Régime que les versements expressément permis selon les dispositions de celui-ci ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. L'Émetteur se réserve le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépeuplement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.

Article 14. Fonds de retraite immobilisés

Si des fonds de retraite immobilisés sont transférés dans le Régime, ils seront régis par les dispositions de l'Addenda d'immobilisation. En cas de divergence entre l'addenda et le présent certificat, l'addenda prévaut sur les dispositions du présent certificat.

Article 15. Taxes

Tous les frais payables à l'Émetteur sont nets des taxes applicables, et ces taxes sont exigibles ou recouvrables de la même manière que les frais auxquels elles s'appliquent.

Article 16. Dispositions générales

Tout avis à l'Émetteur doit être donné par écrit ou dans la forme convenue entre l'Émetteur et le Répondant du régime. Un tel avis entre en vigueur dès que le Siège social de l'Émetteur le reçoit.

Tout avis aux Participants du Régime est donné par écrit et entre en vigueur à la date à laquelle il est reçu. Un avis donné au Répondant du régime est considéré comme un avis à chaque Participant.

L'Émetteur peut modifier les dispositions du certificat émis aux Participants moyennant un préavis de 60 jours au Répondant du régime, sauf indication contraire. Le maintien du Régime après la date d'entrée en vigueur de telles modifications signifie l'acceptation des dispositions modifiées.

Si l'Émetteur consent à modifier ou à annuler une disposition quelconque du présent certificat, la modification ou l'annulation n'entre en vigueur que si elle est faite par écrit et est signée au nom de l'Émetteur par un fondé de pouvoir de ce dernier.

Le présent certificat ainsi que les droits et prestations du Participant aux termes du présent certificat sont incessibles, sauf dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et toute législation provinciale analogue, à la rupture d'un mariage.

Un Participant ou un demandeur peut exiger des copies des documents auxquels l'assuré est en droit de recevoir en vertu de la Législation applicable.

Tous les fonds payables à l'Émetteur ou par lui seront versés en monnaie légale canadienne.

L'Émetteur peut confier toutes ses fonctions administratives, ou une part de celles-ci, à un agent. Même si l'Émetteur a confié ses fonctions à un agent, il est responsable de la gestion du Régime, conformément à ses dispositions.

Le Régime est assujéti à la Législation applicable. Advenant une divergence entre le Régime et la Législation applicable, la Législation applicable prévaudrait sur les dispositions du Régime.

Le président et chef de la direction,



Paul A. Mahon

Le président et chef de l'exploitation,
Canada,



Stefan Kristjanson